

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques de la chaufferie
centrale située 2 rue de Normandie
à Mons-en-Baroeul (Nord)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant formation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Vu la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 1^{er} février 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chaufferie centrale de la Zone à Urbaniser en Priorité située 147 et 149, rue de Villars à Mons-en-Baroeul (59) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité de cette période de l'histoire de l'architecture qualifiée par les caractéristiques d'une conjoncture économique : la période dite des "architectures de la croissance".

Tout comme le programme de logements dans lequel elle s'implante (notamment les Tours de l'Europe également réalisées par Henri Chomette), elle présente un travail très soigné de son vocabulaire bâti qui allie matériaux standardisés et références constructives traditionnelles.

En cela, elle est aussi extrêmement représentative de la pratique architecturale de cet architecte basée sur une connaissance physique de la matière permettant, comme le dit Henri Chomette, "de conférer une vie aux murs". Mais cette chaufferie collective est également un témoignage important de la réflexion sur l'esthétique industrielle de ces bâtiments liés à la mise en place de la politique des villes nouvelles et la création ex-nihilo de quartiers entiers.

Adaptant le contenant à son contenu, elle est aussi un très bel exemple architectural illustrant la technique du chauffage urbain, conçue par un architecte dont la production fut limitée sur la région Nord-Pas-de-Calais.

Son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est représentative de deux champs d'investigation importants réalisés par la DAPA à savoir le patrimoine industriel et le patrimoine du XXe siècle. (Il faut rappeler qu'à ce jour aucune chaufferie collective liée à un programme de logements collectifs et réalisée simultanément à ce dernier n'a fait l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire national).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures ainsi que les éléments décoratifs extérieurs de la chaufferie centrale de la Zone à Urbaniser en Priorité, située 149 rue de Villars, à Mons-en-Baroeul (59), inscrite au cadastre section C parcelle 634, d'une contenance de 53a et 01ca et appartenant à la commune de Mons-en-Baroeul suite à la délibération du conseil

municipal en date du 30 janvier 1967 (confirmant sa délibération du 23 avril 1964) par laquelle elle décide l'institution d'un service public communal de chauffage centralisé avec distribution collective d'eau chaude sanitaire dans la zone à urbaniser en priorité. (la réalisation des travaux d'équipement, fournitures et installations diverses incombant à la Société d'Équipement du Département du Nord dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, aux termes du traité de concession du 29 novembre 1963).

Article 2 -Le présent arrêté, dont ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 17 MAI 2001

